Le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la construction, le financement et l’exploitation d’un Centre Multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM), notifié le 22 juillet 2005 par MPM et par le Groupement Urbaser-Valorga, ce dernier ayant été substitué conformément à ses obligations contractuelles, par la société dédiée EveRé SAS, est actuellement dans sa phase final de la MSI. Ce Contrat prévoit la construction d’une installation de tri-incinération-méthanisation d’une capacité nominale de traitement de **410 000** tonnes par an de déchets ménagers et assimilés.

Ce montant de la construction prévu à la date de signature du Contrat s’élève à **280 087 690** Euros HT (valeur octobre 2004).

La durée de la phase 1 (construction et MSI) était de **28** mois à partir de l’obtention des autorisations administratives (Autorisation d’exploiter et Permis de construire).

Cette durée de le phase 1 a été augmentée une première fois de **19** mois par Délibération en date du 19 février 2009 et une deuxième fois de 9 mois par délibération en date 18 decembre 2009, fixant la fin de la MSI, et par conséquence la fin de la Phase 1 (construction et MSI), le 30 novembre 2010. Ce deuxième délibération est présenté en Annexe XX

Cette nouvelle circonstance a été prise en compte dans tous les calculs des surcoûts en relation avec le retard du délai d’exécution.

La présente réclamation est présentée comme continuation au Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2 qui tenaient en compte des événements entre le début de la DSP et février 2009 et que a été transmis à MPM par Bordereau N EVE 00127 MER en date 7 aout de 2009 en Annexe XX.

Le Dossier Technico et Financière II : Phase 1 et Phase 2 tient en compte des événements qui se sont produits entre février 2009 et la date de présentation de ce dossier.

Durant ce période du Contrat se sont produites les circonstances suivantes qui sont à l’origine du présent Dossier :

* des prescriptions administratives complémentaires et/ou supplémentaires et/ou plus sévères et /ou des évènements imprévisibles et extérieurs à EveRé, qui se sont révélés depuis la février 2009 et qui n’ont pas été établis dans la DSP,
* des adaptations ou améliorations admises sur le principe par la CUMPM par voie de fiches de demandes de modifications, de courriels échangés et de comptes-rendus mensuels entre la CUMPM, son Assistant Technique et EveRé et,

Ces changements ont eu pour conséquences des impacts sur le montant économique du Projet (**Phase 1** et **Phase 2**).

## Dispositions Contractuelles

Pour l’établissement de ce Dossier, les dispositions contractuelles sur lesquelles EveRé se base sont :

### 2.1. Extraits de la Délégation de Service Public

#### 2.1.1. Pour la Phase 1

**Article 11.** – *«Ainsi, et sauf cas de force majeure rendant plus onéreuse la réalisation des travaux projetés, dont lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le Délégataire ne pourra en aucune manière revendiquer du Délégant une quelconque révision des conditions financières de la Délégation de service public au motif d’un dépassement du montant des investissements…».*

**Article 13.1***. – «Le Délégataire ne peut apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification de ses caractéristiques générales de nature à modifier les performances garanties par lui, sans avoir obtenu préalablement l’agrément du Délégant. Cet agrément est réputé acquis dans le silence du Délégant à l’issue d’un délai de quinze jours suivant la réception par ce dernier d’un dossier complet détaillant les modifications envisagées».*

**Article 17.1.1.** *– Montant forfaitaire garanti des investissements : «… Sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le Délégataire ne pourra solliciter aucune révision de l’économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux… A la date contractuelle de fin de Mise en service industriel telle que définie à l’article 16 de la présente convention, le montant des investissements ci-dessus sera ajusté définitivement, en tenant compte :*

* *Des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l’entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au Délégataire de rapporter la preuve matérielle,*
* *De plus ou moins-values résultant d’aménagements ou d’adaptations spécifiques demandées par le Délégataire et agréés par le Délégant selon les modalités prévues à l’article 13.1 de la présente convention…».*

#### 2.1.2. Pour la Phase 2

**Article 26** – «*Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature de la présente convention ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le Délégataire à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le Délégataire, dans le respect de la réglementation des avenants. Ces travaux feront l’objet d’avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du Délégataire afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu’en fonctionnement».*

**Article 39** – «*Une révision de la rémunération du Délégataire à la hausse ou à la baisse pourra avoir lieu dans les cas suivants :… 2) en cas d’évolution de la réglementation notamment en matière d’environnement qui entraînerait la nécessité de procéder à d’importants travaux de mise en conformité et à une modification significative des conditions d’exploitation…*

*L’accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l’objet d’un avenant à la présente convention…».*

### 2.2. Extraits des annexes de la Convention de délégation et extrait de l’APS

Pour justifier la partie technique et financière du Projet prévue dans la Convention de délégation, nous nous sommes basés sur les annexes de la Convention de délégation.

De plus, nous faisons également référence, pour la partie technique, à l’**APS** (**A**vant **P**rojet **S**ommaire), qui a été fourni par EveRé conformément à l’article 3.3.1. de l’Annexe A7 de la DSP, qui est exactement conforme à l’Offre de la DSP et techniquement beaucoup plus détaillé que la DSP (tel que précisé dans le compte-rendu du Cabinet Merlin. Son objectif est une remise à niveau de l’Offre intégrant toutes les modifications apportées pendant la négociation de manière à avoir un document technique de référence et qui a été validé par le Cabinet Merlin et MPM (cf. comptes-rendus MER SIT CR 0 007 et MER SIT CR 0 017 en , **de Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2** ). Nous avons rajouté aussi une copie de l’**APS**, référence EVE SIT DG 0 22 C, et le visa émis par le Cabinet Merlin validant l’**APS** (voir **Annexe 1**, **TOME A de Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2**).

Pour ces raisons, le document **APS** est le document de base pour établir la comparaison entre le Projet initial du contrat et le Projet réellement réalisé.

Pour chaque point abordé dans ce dossier et faisant appel au contrat initial, un extrait de la DSP et de l’**APS** (pour la partie technique) est ajouté en annexe comme justificatif du contrat de la DSP.

Pour une meilleure compréhension et utilisation de ce dossier, EveRé a suivi, dans la mesure du possible, l’ordre établi dans notre **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2** que était base a son tour sur la Proposition d’Avenant en date du 18 août 2008 (**Annexe I du Dossier Retards phase 1**), adapté de façon que chaque point abordé corresponde à un thème ayant une seule cause et/ou origine.

En date 7 de décembre de 2009 le Tribunal Administrative de Marseille a nommé par ordonnance comme Expert a M.Michel Bonifay pour étudier le préjudice contenu dans le **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2 (**Annexe XX)

Le présent dossier tient en compte les observations faites par l’Expert a travers de Notes dirigés aux Parties et notamment la dernière en date 30 de octobre 2010 ( Annexe XX).

Pour cette raison chaque point abordé intègre tous les changements propres (d’un point de vue Génie Civil, Équipements et Prestations) ainsi que les conséquences sur les autres parties du Projet quand elles existent.

Pour cette raison aussi, Le Dossier actuel adifférence du **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2** se présente par chapitres avec la justification technique et les conséquences économiques ensemble dans chaque chapitre abordé.

Les conséquences économiques sur la **Phase 2** (**point 17)**) et qui doivent être prises en compte dans la nouvelle «*redevance d’exploitation*» proposée en fin du Dossier.

Les documents auxquels EveRé fait référence tout au long du présent Dossier apparaissent à la fin du Dossier (**Annexes**) classés pour chaque point par ordre d’apparition pour une meilleure utilisation du Dossier.

Les montants des surcoûts sont exprimés à valeur courant, cet a dire, le valeur correspondant aux mois dans lesquelles le Delegataire a dépensé les montants réclamés . Les «*postes*» objets du présent Dossier sont ceux dont la réalisation était engagée par EveRé a la date de presentation du Dossier.

.

Pour l’**Impact Financier Phase 2**, nous avons utilisé les valeurs ….

**\*\*\***

Tel que etabli dans le **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2,** la CUMPM, lors de la réunion du 19 juillet 2007 (voir compte-rendu CR n° 14, point 11 en **, TOME A,** classeur 8 du **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2**), demande à son Assistant Technique, le Cabinet Merlin la mise en place d’une procédure de fiches de demande de modifications pour un meilleur suivi de tout changement technique convenu avec EveRé. Dans le cadre de ces fiches, il est établi que, pour tout impact financier et /ou de délai, un dossier complet sera demandé postérieurement.

Au cours de la réunion suivante en date du 6 septembre 2007, la procédure établie pour ces fiches de demandes de modifications a été approuvé par MPM et une première liste englobant l’ensemble des modifications déjà convenues fut établie (sismicité, voie ferrée, ajout de voiles, tri primaire, etc. (voir point 11 du compte-rendu CR n° 15 en , **TOME A**,classeur 8 **du Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2** ).

Dans cette même annexe (, **TOME A**,classeur 8 **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2**), nous retrouvons également la procédure relative aux fiches de demande de modifications.

Une validation technique a toujours été apposée sur les fiches par l’Assistant au Délégant, confirmée par le Délégant et autorisant ainsi le Délégataire à poursuivre la construction du Projet dans l’ordre défini par le Contrat. Nous joignons l’ensemble des fiches de demande de modifications émises ainsi que les réponses aussi bien du Cabinet Merlin, de MPM que d’EveRé sur ces fiches (voir , **TOME A**,classeur 8 du **Dossier Technico et Financière Phase 1 et Phase 2** ). Ces mêmes fiches ont été également jointes dans les annexes correspondant au chapitre dédié.

Tel que constaté dans la procédure d’Expertise et conformément au Cahier de Procédure de CM, assistant technique du Délégant,le fiches de modifications non contestés dans le délai de 15 jours ont été considérés comme approuvés.

En respectant aux translations des résultats de la présente réclamation a la DSP, nous somme partis sur la base que le montants appartenant a la Phase 1 seront remboursés par une redevance indemnitaire et pour celles appartenant a la Phase 2 seront prises en compte via modification de la redevance d’exploitation.